

N° 179

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 1971.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relative au délai de conservation des archives des juges, des personnes ayant représenté ou assisté les parties, des huissiers de justice ainsi que des syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 423, 1498 et in-8° 373.

Archives. — Agréés - Code civil - Huissiers de justice - Syndics - Tribunaux.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 2276 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2276.* — Les juges ainsi que les personnes qui ont représenté ou assisté les parties sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement ou la cessation de leur concours.

« Les huissiers de justice, après deux ans depuis l'exécution de la commission ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.

« Les syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens restent responsables des livres, papiers et effets remis par le débiteur ou les créanciers ou leur apporteur pendant cinq ans à partir du jour de la reddition des comptes ou du jugement de clôture pour insuffisance d'actif. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 avril 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.